



N° 169/2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

\*\*\*\*\*

**Trèbes.****PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC  
PARCELLE BH 35 - IMPASSE DU MONT ALARIC****RÉALISATION D'UNE BASE DE VIE DE CHANTIER****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SAS ROSALA, 5 rue Jean Melliès –11000 CARCASSONNE -, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une base de vie et de stockage de matériel relatif aux travaux dans le quartier des Cîmes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 16 octobre 2023 jusqu'au 29 mars 2024, la SAS ROSALA est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir une partie de la parcelle cadastrée BH 35 située impasse du Mont Alaric.

**ARTICLE 2** : Le site dans son ensemble devra être libéré dès la fin du chantier (voir article 1).

**ARTICLE 3** : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. Un constat contradictoire sera réalisé préalablement ; en cas de détérioration ou de dégradation constatée la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

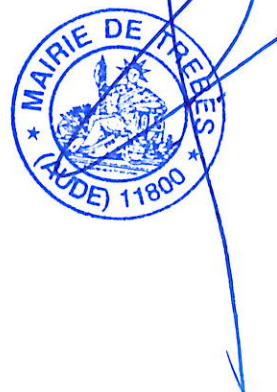
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux, la SAS ROSALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 20 octobre 2023

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ...23 octobre 2023...**